

ANNEXE 2

AU CONTRAT UNIFORME D'UTILISATION DES WAGONS

DEFINITIONS

Remarque préliminaire :

Le CUU utilise des termes différents pour des situations et états de fait différents, et ce de manière continue. Les changements d'appellation pour des faits identiques sont évités. Si les formulaires et les systèmes électroniques d'information comportent encore des termes anciens, ceux-ci peuvent encore être utilisés, à condition de préciser à quelles définitions actuelles ils correspondent. Les formulaires existants peuvent en tout cas être utilisés jusqu'à leur épuisement. Les définitions provenant de dispositions légales sont reprises ici sous une forme concrétisée et résumée dans le contexte de l'utilisation des wagons - sans entrer en contradiction avec la définition légale - voir par exemple « ECE », EF, « détenteur », système de « maintenance », système de gestion de la sécurité.

ADMISSION TECHNIQUE	Procédure menée par l'autorité nationale compétente pour admettre un véhicule ferroviaire à circuler.
APTITUDE A L'UTILISATION	Aptitude d'un wagon à être utilisé comme moyen de transport pour l'acheminement de marchandises en toute sécurité.
APTITUDE A LA CIRCULATION	Wagon qui peut circuler sur ses propres roues dans des trains de marchandises du régime normal, le cas échéant en queue des trains sans danger pour l'exploitation.
AUTORITE NATIONALE COMPETENTE	Autorité nationale dont relève l'admission technique conformément aux lois et prescriptions en vigueur dans chaque Etat.
DETENTEUR DE WAGONS OU DETENTEUR	Désigne la personne ou l'entité propriétaire du wagon ou disposant d'un droit de disposition sur celui-ci, qui exploite ledit wagon à titre de moyen de transport et est inscrite en tant que détenteur du wagon au registre officiel correspondant des véhicules, ou, si le wagon n'est pas enregistré en registre officiel correspondant des véhicules ou en l'absence d'un tel registre, la personne ou l'entité qui s'est déclarée auprès du Bureau CUU comme le détenteur du wagon.
ENTITE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN (ECE)	Désigne une entité chargée de la maintenance d'un véhicule et inscrite en tant que telle dans un registre officiel prévu à cet effet.
ENTREPRISE FERROVIAIRE	Toute entreprise de transport ferroviaire de marchandises privée ou de droit public officiellement licenciée qui utilise des wagons de marchandises comme moyen de transport.
GARE D'ATTACHE, ZONE D'ATTACHE	<p>Gare d'attache :</p> <p>Gare désignée, figurant sur le wagon, et à destination de laquelle un wagon vide est renvoyé à défaut d'instruction du détenteur.</p> <p>Zone d'attache :</p> <p>Zone géographique regroupant un certain nombre de gares d'une région donnée vers l'une desquelles un wagon vide est renvoyé à défaut d'instruction du détenteur.</p>

GCU BROKER	Désigne le site internet mis à disposition par le Bureau CUU ainsi que l'interface informatique pour le système de communication électronique et le système informatique à utiliser par les partenaires contractuels.
GESTIONNAIRE D'INFRASTRUCTURE	Tout organisme ou toute entreprise chargée notamment de l'établissement et de l'entretien de l'infrastructure ferroviaire. Ceci peut également inclure la gestion des systèmes de contrôle et de sécurité de l'infrastructure. Les fonctions de gestionnaire de l'infrastructure sur tout ou partie d'un réseau peuvent être attribuées à plusieurs organismes ou entreprises.
LETTRE WAGON	Document d'acheminement et de disposition accompagnant tout parcours à vide d'un wagon (modèle en Annexe 3).
MAINTENANCE	Combinaison de toutes les mesures techniques et administratives pendant la durée de vie d'un wagon ou de ses composants, afin de maintenir ou de rétablir leur fonctionnalité.
OFFRE COMMERCIALE	Désigne les prestations et les conditions commerciales offertes par une EF aux détenteurs et aux autres EF. Sont constitutives de ces prestations, en particulier, les relations desservies, les produits ou marchandises acceptées dans les trains, les différents modes d'acheminement et les prix des prestations fournies.
REMISE EN ETAT	Mesure physique exécutée pour rétablir l'aptitude à la circulation et l'aptitude à l'utilisation d'un wagon présentant des anomalies.
REMISE EN EXPLOITATION	La notification donnée à l'utilisateur, tel qu'une entreprise ferroviaire ou un détenteur, sous forme de texte par l'entité chargée de l'entretien (d'autres préposés peuvent être désignés dans le cadre de la sous-traitance), sur la base de la remise en service (exigences minimales : numéro de wagon, date, numéro de l'avis de remise en service, restrictions d'utilisation le cas échéant) ou via un système de communication électronique, garantissant que tous les travaux de réparation nécessaires ont été réalisés et que le véhicule précédemment retiré de l'exploitation peut être utilisé en toute sécurité, sous réserve d'éventuelles restrictions.
REMISE EN SERVICE	Garantie justifiée et consignée, accompagnée d'une documentation si nécessaire , donnée au gestionnaire de l'entretien de la flotte par l'entité assurant l'entretien que la maintenance a été effectuée conformément aux ordres de maintenance. (voir règlement ECE)
STI	Spécifications Techniques d'Interopérabilité pour le système ferroviaire transeuropéen conventionnel.
TARE DU WAGON	Masse totale du wagon en ordre de marche, exprimée en kilogramme, et inscrite sur chaque côté du wagon (selon le marquage défini en annexe 11). Cette tare inscrite ne doit pas différer de la masse réelle constatée du wagon, au-delà d'une limite en plus ou en moins de 100 kilogrammes par essieu présent sur ce wagon.
UTILISATEUR PRECEDENT	EF ayant utilisé un wagon dont elle n'est pas détenteur, et l'ayant remis à une autre EF pour utilisation.